



CHRÛSCHTLECH-SOZIAL
VOLLEKSPARTEI

S TA TU TS

STATUTS 2015





CSV /// STATUTS

Tous les termes désignant des personnes se rapportent aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Nous avons toutefois renoncé à mentionner simultanément la forme féminine et masculine pour des raisons de rédaction et de graphie.

5 décembre 2015

En cas de discordance entre le texte allemand et le texte français, la version allemande fera foi.

I. NOM, OBJET ET SIÈGE	4
II. AFFILIATION	4
A. Procédure d'admission	4
B. Perte de la qualité de membre et réintégration	5
C. Droits et devoirs des membres	5
D. Consultation des membres	5
III. ÉGALITÉ DES SEXES	6
IV. NIVEAUX D'ORGANISATION DU PARTI	7
A. LA SECTION	7
1) <i>L'assemblée générale de la section</i>	9
2) <i>Le comité de section</i>	11
3) <i>Le conseil de section</i>	11
B. La circonscription	12
1) <i>Le congrès de circonscription</i>	12
2) <i>Le comité de circonscription</i>	13
C. L'organisation nationale	14
1) <i>Le congrès national</i>	16
2) <i>La convention</i>	17
3) <i>Le comité national</i>	17
4) <i>Le conseil national</i>	19
V. SOUS-ORGANISATIONS	20
VI. GROUPES DE TRAVAIL, COMMISSIONS ET ACADÉMIE	21
VII. DURÉE DES MANDATS DE PARTI	22
VIII. RÈGLES DE PROCÉDURE	23
A. Convocation des organes du parti	23
B. Prise de décision	24
C. Résolutions et motions	26
D. Règlement des congrès et conventions	31
IX. ARRÊT DES LISTES DE CANDIDATS	32
A. Chambre des députés	32
B. Communes	35
C. Le Parlement européen	35
X. LA PROCÉDURE DE MÉDIATION	36
XI. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	37

XII. RÈGLEMENT FINANCIER	38
A. Les cotisations des membres et des mandataires	38
B. Trésorerie	39
XIII. DISPOSITIONS DIVERSES	40

I. NOM, OBJET ET SIÈGE

Article 1

1. Le parti est dénommé « Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei » (en abrégé : CSV). Les traductions officielles sont : Christlich-Soziale Volkspartei (allemand) ; Parti Chrétien-Social (français) ; Christian Social People's Party (anglais) ; Partito Cristiano-Sociale (italien) ; Partido Cristiano-Social (espagnol) ; Partido Cristão-Social (portugais) ; Christeljk-Sociale Volkspartij (néerlandais).
2. Le CSV est un parti populaire. Il rassemble des personnes de toutes les couches de la population désireuses de construire (dans l'esprit des convictions chrétiennes et démocratiques) une société solidaire reposant sur les principes de liberté, paix, justice sociale et égalité des chances.
3. Le CSV peut s'affilier à des associations politiques européennes et internationales, dont les principes sont compatibles avec le programme fondamental du CSV.
4. Le siège du parti est sis à Luxembourg.

II. AFFILIATION

Article 2

1. Toute personne âgée de 16 ans révolus, adoptant les principes fondamentaux, les statuts et le programme du parti et souhaitant participer à leur réalisation, peut devenir membre du Parti Chrétien-Social.
2. L'appartenance au parti est inconciliable avec l'affiliation à un autre parti politique au Luxembourg ou à toute autre organisation politique dont l'orientation est incompatible avec les principes fondamentaux du CSV.

A. Procédure d'admission

Article 3 - Procédure d'admission

1. Toute demande d'affiliation doit passer par le dépôt d'une déclaration d'adhésion.
2. En principe, le demandeur est affecté en sa qualité de membre à la section de son domicile ordinaire. Chaque membre peut, sur demande adressée au secrétariat général, être rattaché à une autre section.
3. Le comité de section compétent a le droit, dans les deux (2) mois suivant sa communication par le secrétariat général, de refuser l'affiliation au parti ou le rattachement à la section en raison d'une incompatibilité découlant de l'article 2.2 des statuts. S'il n'existe aucune section du parti au domicile du candidat, c'est le comité du district qui est compétent.
4. Conformément au règlement de discipline prévu au chapitre XI. des présents statuts, le candidat dispose d'un droit de recours contre ce refus pendant une période d'un mois.
5. L'affiliation est établie par une inscription au secrétariat général, qui remet une carte de membre au membre du parti.

B. Perte de la qualité de membre et réintégration

Article 4 - Perte de la qualité de membre et réintégration

1. La qualité de membre prend fin :
 - a. par une déclaration écrite du membre stipulant qu'il quitte le parti. Celle-ci prendra effet dès sa réception par le secrétariat général ;
 - b. suite au refus de payer la cotisation ;
 - c. suite à une exclusion prononcée conformément aux dispositions de la procédure disciplinaire prévu au chapitre XI. des présents statuts ;
 - d. suite à l'affiliation du membre à un autre parti politique au Luxembourg.
2. Une réintégration sur demande n'est recevable que si le comité national peut constater que les motifs justifiant la perte de la qualité de membre sont devenus caducs.

C. Droits et devoirs des membres

Article 5 - Droits et devoirs des membres

1. Chaque membre se mobilise pour défendre les objectifs et le programme du parti.
2. Chaque membre peut participer aux formations politiques proposées.
3. Chaque membre peut, dans le cadre des statuts, participer à la formation de la volonté politique.
4. Chaque membre peut se porter candidat pour siéger aux comités de tous les différents niveaux de l'organisation. Les membres ne peuvent, au total, être élus dans plus de cinq (5) comités des différents niveaux de l'organisation et des sous-organisations du parti.
5. Chaque membre a le droit de participer à des réunions et des scrutins, sauf disposition contraire des statuts.
6. Chaque membre doit payer les cotisations conformément aux dispositions du règlement financier prévu au chapitre XII. des présents statuts.

D. Consultation des membres

Article 6 - Consultation des membres

Tous les différents niveaux d'organisation du parti sont autorisés à consulter les membres sur des questions de programme politique.

Les questions concernant des personnes ne peuvent être soumises à une consultation des membres.

Les questions doivent être formulées clairement et respecter le domaine de compétences du niveau du parti concerné, conformément aux statuts. *(i) Au niveau local*

Au niveau des sections, les membres peuvent être consultés à l'occasion d'une assemblée générale, pour autant que ce soit prévu à l'ordre du jour et que la question ait été communiquée aux membres dans l'avis de convocation.

(ii) Au niveau de la circonscription et national

Au niveau de la circonscription, cinq (5) membres du comité de la circonscription ou cinq (5) pour cent des membres de la circonscription peuvent demander au comité de la circonscription d'organiser une consultation. Au niveau national, cinq (5) membres du comité national ou cinq (5) pour cent de l'ensemble des membres du parti peuvent demander au comité national d'organiser une consultation.

Les comités des différents niveaux d'organisation ne peuvent décider d'organiser une consultation des membres dans leur domaine de compétence qu'à la majorité absolue de leurs membres ayant un droit de vote. Ils doivent également proposer un mode de scrutin.

La décision d'organiser une consultation des membres et le choix du mode de scrutin doivent être approuvés par le comité national. Le comité national peut rejeter la demande ou décider d'étendre la consultation à tous les membres sur le thème proposé. Tout rejet doit être motivé.

Les membres disposent d'un droit de vote lorsqu'ils sont membre du parti depuis au moins six (6) mois le jour du vote. La consultation doit être organisée de telle sorte que chaque membre disposant du droit de vote puisse exprimer son vote.

Les comités des différents niveaux d'organisation analysent le résultat de la consultation des membres et peuvent soumettre au conseil national des recommandations concernant l'adoption d'une décision.

III. ÉGALITÉ DES SEXES

Article 7

Tous les différents niveaux d'organisation ainsi que les sous-organisations sont tenus de favoriser le principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes au sein du parti.

Lors de l'élection des délégués des sections, conformément à l'article 14 des présents statuts, chaque sexe doit représenter au minimum un tiers (1/3) de l'ensemble des délégués. À partir de 2019, chaque sexe devrait représenter au moins quarante (40) pour cent des délégués élus d'une section.

Les deux sexes devraient être représentés à parité parmi les membres élus du comité national et des comités des circonscriptions. Toutefois, chaque sexe doit être représenté par au moins quarante (40) pour cent des membres élus. Concernant les huit (8) membres élus du comité national, cette condition de représentation des sexes doit être remplie par circonscription.

Lors de l'arrêt des listes de candidats, il convient d'appliquer les règles suivantes :

- a. Pour les élections communales, chaque sexe devrait être représenté par au moins quarante (40) pour cent des candidats. Toutefois, chaque sexe doit être représenté par au moins un tiers (1/3) des candidats.
- b. Aux élections nationales et européennes, chaque sexe devrait représenter au moins quarante (40) pour cent des candidats. Dans l'ensemble des circonscriptions électorales, chaque sexe doit être représenté par au moins un tiers (1/3) des candidats.

IV. NIVEAUX D'ORGANISATION DU PARTI



Article 8 –Niveaux d'organisation du parti

Les niveaux d'organisation du parti sont :

- la section ;
- la circonscription ;
- l'organisation nationale.

A. LA SECTION

Article 9 : L'organisation au niveau local

1. Section

Une section du CSV doit exister dans chaque commune soumise au mode de scrutin proportionnel.

En principe, une section devrait exister dans les communes soumises au mode de scrutin majoritaire. Les membres de communes limitrophes soumises au mode de scrutin majoritaire peuvent fusionner en une seule section.

2. Coopération entre sections

Dans une même circonscription électorale, des sections de communes soumises au mode de scrutin proportionnel et/ou de communes soumises au mode de scrutin majoritaire peuvent collaborer et conclure une convention concordante. Les sections conservent leur autonomie.

3. Fusion de sections

Plusieurs sections de communes soumises au mode de scrutin majoritaire dont les territoires sont limitrophes dans une même circonscription peuvent fusionner en une seule section, après concertation avec le comité national et le comité de circonscription,.

La fusion fait l'objet d'une décision des assemblées générales de chaque section.

Par la fusion, l'ensemble des obligations et des droits de chaque section est transféré à la section issue de la fusion et les sections individuelles sont dissoutes à la date d'effet de la fusion.

4. Luxembourg-Ville

La section CSV Luxembourg-Ville peut instituer des sections de quartier.

Les missions, droits et obligations des sections de quartier sont définis dans un règlement adopté par l'assemblée générale de la section CSV Luxembourg-Ville et approuvé par le comité national. Le règlement régit la composition et l'élection du comité de la section CSV Luxembourg-Ville.

La section CSV Luxembourg-Ville cède aux sections de quartier le droit d'élire les délégués qui leur reviennent en fonction du nombre de leurs membres. Si une section de quartier n'atteint pas son quota pas de désigner les délégués qui lui revient, ces délégués sont élus par l'assemblée générale de la section CSV Luxembourg-Ville. Tous les autres délégués à désigner sont élus par l'assemblée générale de la section CSV Luxembourg-Ville. Le nombre de délégués est calculé en vertu des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 10 – Missions de la section

La section a pour mission :

- a. de diffuser dans son domaine d'action les principes du CSV et de favoriser la réflexion politique.
- b. de promouvoir les objectifs du parti et l'adhésion au CSV.
- c. d'informer les membres sur des questions politiques et de les inciter à participer à la vie politique.
- d. d'assurer la collaboration avec les mandataires dans la (les) commune(s).
- e. de soigner les contacts avec les organes du parti, de participer à la détermination de l'orientation politique et d'exécuter ses décisions et directives.

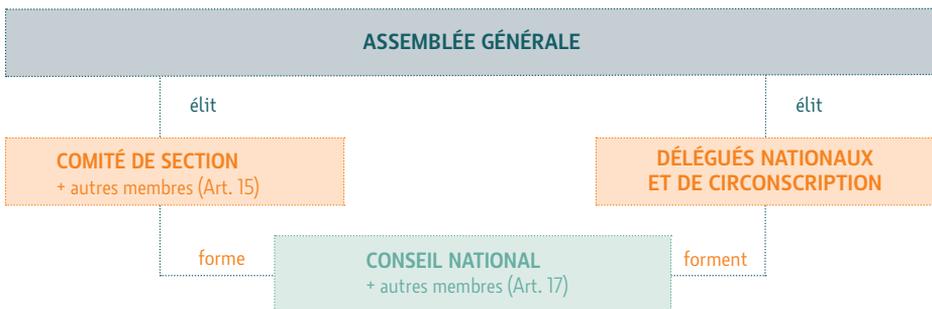
Article 11 – Organes de la section

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale de la section ;
- le comité de section ;
- le conseil de section, le cas échéant.

1) L'assemblée générale de la section

PROCESSUS D'ÉLECTION AU NIVEAU DE LA SECTION



Article 12 - L'assemblée générale

1. Chaque section doit convoquer au moins une assemblée générale par an.
2. Tous les membres de la section disposent du droit de vote.

Article 13 – Missions de l'assemblée générale

1. Il incombe à l'assemblée générale :
 - a. de se prononcer sur le rapport d'activité et de trésorerie, ainsi que sur la décharge du comité et du trésorier.
 - b. d'établir le nombre de membres du comité de section.
 - c. d'élire le comité de section.
 - d. de désigner au moins deux (2) réviseurs de caisse, qui ne peuvent faire partie du comité de la section.
 - e. d'instituer le conseil de section conformément à l'article 17 des présents statuts.
 - f. d'élire les délégués conformément à l'article 14 des présents statuts.
 - g. de planifier les activités pour l'exercice en vue.
 - h. de prendre les décisions sur toutes les questions de politique communale.
 - i. dans les communes soumises au mode de scrutin proportionnel, d'arrêter les listes de candidats aux élections communales en application de l'article 78 des présents statuts.
 - j. de prendre toute décision quant à une participation à des coalitions de collège des bourgmestre

et échevins dans les communes soumises au mode de scrutin proportionnel.
k. d'effectuer toutes les autres tâches conformément aux présents statuts.

2. Le comité de circonscription compétent peut convoquer l'assemblée générale d'une section et le soumettre au vote des propositions.

Article 14 – Délégués de section

1. L'assemblée générale élit les délégués de circonscription et nationaux, dénommés conjointement ci-après les « Délégués ».

Les Délégués représentent la section au congrès de circonscription et national, ainsi qu'à la convention conformément aux dispositions particulières des statuts.

2. Les délégués de circonscription disposent d'un droit de vote lors des congrès de circonscription et des conventions.

Chaque section a droit à un nombre déterminé de délégués de circonscription:

- a. un délégué de circonscription pour dix (10) membres de la section;
- b. un délégué de circonscription pour cent (100) électeurs du parti dans la section. Le nombre d'électeurs du parti est calculé en divisant le nombre de voix obtenu par le parti dans chaque commune lors des dernières élections parlementaires par le nombre de sièges à attribuer.

3. Les délégués nationaux disposent d'un droit de vote lors des congrès nationaux et de la convention.

Chaque section a droit à un délégué national pour cinq (5) délégués de circonscription.

4. Les membres ci-dessous mentionnés se voient attribuer d'office la qualité de délégués de district et nationaux supplémentaires :

- a. Le président et le secrétaire de la section ;
- b. Les membres de tous les collèges des bourgmestre et échevins et communaux adhérant au CSV, quel que soit le mode de scrutin (proportionnel ou majoritaire) appliqué dans les communes ;
- c. Le cas échéant, les députés nationaux et européens, ainsi que leurs suppléants et les membres du gouvernement du CSV, qui appartiennent à la section.

5. Si un délégué élu est empêché de participer à un congrès de circonscription ou national, voire à une convention, sa carte de délégué doit être mise à la disposition d'un autre membre de la section. La carte d'un délégué revenant à une section doit rester dans cette même section.

2) Le comité de section

Article 15 - Composition du comité de section

1. Le comité se compose d'au moins trois (3) membres élus.
2. Le cas échéant, les membres du conseil communal, les députés nationaux et européens et les membres du gouvernement font d'office partie du comité.
3. Le comité comprend toujours deux (2) membres des sous-organisations du CSV existant le cas échéant au niveau local.
4. Le comité élit en son sein un (1) président, un (1) secrétaire, un (1) trésorier et, le cas échéant, un (1) ou deux (2) vice-présidents. Ils forment ensemble le comité exécutif de la section.
5. Le président de section doit être domicilié dans la section.

Article 16 - Missions du comité de section

Le comité est l'organe exécutif au niveau communal et gère les affaires courantes de la section. Le comité est lié aux décisions prises par l'assemblée générale.

Les missions du comité de la section sont notamment :

- a. La convocation de l'assemblée générale.
- b. Le recrutement et l'encadrement des membres.
- c. La remise de rapports au comité de circonscription et au secrétariat général sur les activités de la section.
- d. La représentation des intérêts locaux auprès des instances compétentes.
- e. L'arrêt d'une liste provisoire de candidats dans les communes soumises au mode de scrutin proportionnel.
- f. La planification et la conduite de campagnes électorales au niveau local.
- g. Soutenir les campagnes électorales au niveau national.
- h. Toutes les autres missions prévues par les présents statuts.

3) Le conseil de section

Article 17 - Composition du conseil de section

Le conseil de section se compose :

- a. des délégués de la section conformément à l'article 14 des présents statuts ;
- b. du comité de la section ;
- c. des membres des commissions communales ;
- d. le cas échéant, des candidats suppléants au conseil communal.

Le conseil de section siège sous la présidence du président de section.

Article 18 - Missions du conseil de section

Le conseil de section est chargé de préparer la participation et la collaboration active aux congrès, ainsi que la rédaction de motions.

Le conseil de section est informé du travail accompli au sein du conseil communal et délibère sur les points à l'ordre du jour de ce dernier.

Le conseil de section prend position sur les questions de la politique communale et peut transmettre des recommandations aux membres CSV du conseil communal, toujours sous réserve des dispositions de l'article 13.1.h. des présents statuts relatifs à l'assemblée générale.

B. La circonscription

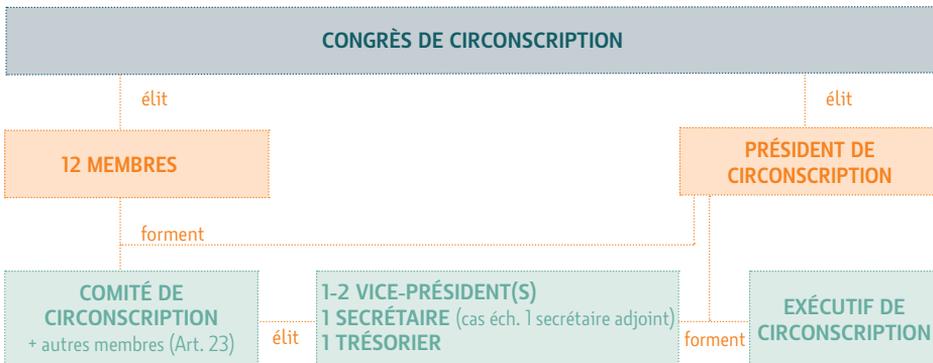
Article 19 - Organisation au niveau de la circonscription et organes de la circonscription

La circonscription est le niveau d'organisation du CSV correspondant à une circonscription électorale.

Ses organes sont le congrès de circonscription et le comité de circonscription.

1) Le congrès de circonscription

PROCESSUS D'ÉLECTION AU NIVEAU DE LA CIRCONSCRIPTION



Article 20 - Les délégués disposant du droit de vote

Le congrès de circonscription réunit :

- a. Les délégués de circonscription des sections conformément à l'article 14 des présents statuts ;
- b. Les membres du comité de circonscription ;
- c. Les membres des comités de circonscription des sous-organisations.

Article 21 - Missions du congrès de circonscription

Il incombe au congrès de circonscription :

- a. de se prononcer sur les rapports d'activité et de trésorerie, ainsi que sur la décharge du comité et du trésorier.
- b. d'établir les directives pour la politique du parti dans la circonscription.
- c. de se prononcer et de prendre une décision sur les requêtes.
- d. d'élire le président de district et douze (12) membres du comité de circonscription.
- e. de désigner au moins deux (2) réviseurs de caisse, qui ne peuvent faire partie du comité de circonscription.
- f. d'arrêter les listes de candidats aux élections communales en application du chapitre IX. des présents statuts.
- g. le cas échéant, de désigner les têtes de liste de la circonscription pour les élections nationales conformément aux dispositions des articles 56.2. (iii) et 76 des présents statuts.
- h. d'effectuer toutes les autres tâches conformément aux présents statuts.

Article 22

Le congrès de circonscription ordinaire se réunit au moins une fois par an.

2) Le comité de circonscription

Article 23 - Composition du comité de circonscription

1. Le comité de circonscription réunit :

- a. un (1) président ;
- b. douze (12) membres, élus parmi les membres dans le respect des dispositions fixées à l'article 7 des présents statuts. Ces douze (12) membres élus ne peuvent être ni député au niveau national ou européen, ni membre du gouvernement ou du conseil d'État ;
- c. les parlementaires luxembourgeois et européens de la circonscription, quatre (4) représentants du CSJ, ainsi que deux (2) du CSF, deux (2) du CSG et deux (2) du CSV Seniors et un (1) représentant du CSV International, qui sont désignés par le comité compétent de chaque organisation subordonnée ;
- d. le cas échéant, les membres CSV du gouvernement issus du district.

2. Les membres délégués et élus cooptent des membres supplémentaires pour, le cas échéant, garantir une représentation globale équitable de tous les intérêts dans la circonscription. Le comité national détermine le nombre maximum de membres ayant le droit de vote que le comité de circonscription peut coopter.

3. Les membres du comité de circonscription élisent, parmi les membres élus en vertu de l'article 23 1.b. des présents statuts, un (1) ou deux (2) vice-présidents, un (1) secrétaire, le cas échéant un (1) secrétaire adjoint, et un (1) trésorier, qui forment ensemble avec le président, l'exécutif du district.

4. Lorsqu'une discussion porte sur des questions ne concernant qu'une ou plusieurs sections, le comité de circonscription peut inviter les membres du comité ou d'autres membres de ces sections à participer à ses séances avec voix consultative.
5. Un bref compte rendu de séance doit être transmis au secrétariat général.

Article 24 - Missions du comité de circonscription

Le comité de circonscription est l'organe exécutif de la circonscription.

Les missions du comité de circonscription sont de :

- a. consulter, conseiller et soutenir les sections.
- b. organiser un recrutement méthodique et efficace, ainsi que créer et développer des sections.
- c. assurer le travail d'éducation du parti dans la zone de la circonscription.
- d. convoquer le congrès de circonscription.
- e. mettre en œuvre les décisions prises par les congrès de circonscription.
- f. se prononcer sur la politique suivie par les députés de la circonscription, ainsi que d'élaborer des propositions sur les questions politiques.
- g. coordonner l'action politique et les manifestations publiques dans la circonscription.
- h. préparer les élections nationales et communales.
- i. toutes les autres missions et compétences attribuées au comité de circonscription en vertu des présents statuts.

Article 25 - L'exécutif du comité de circonscription

L'exécutif du comité de circonscription se réunit conformément à l'article 23.3 des présents statuts.

L'exécutif du comité de circonscription se charge des affaires courantes du district.

L'exécutif coordonne la collaboration entre la circonscription et les sections, ainsi qu'avec le secrétariat général.

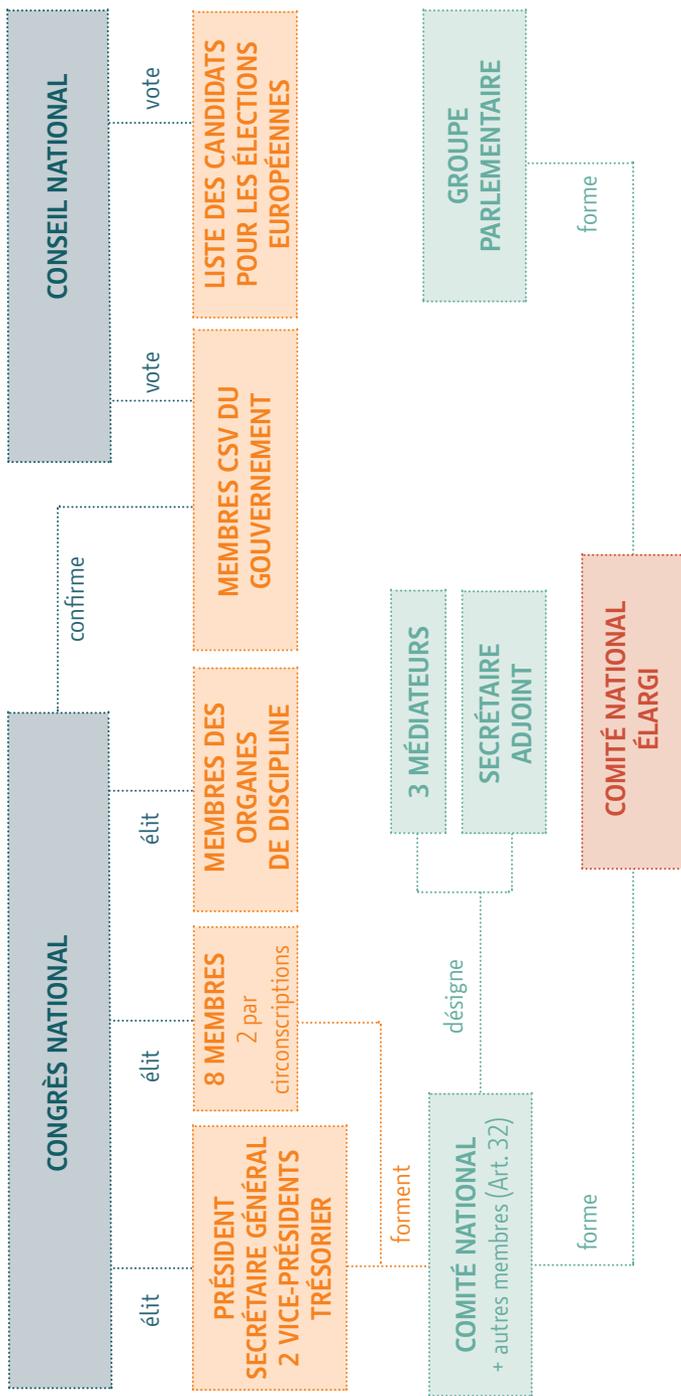
C. L'organisation nationale

Article 26 – Organes de l'organisation nationale

Les organes au niveau national sont :

- le congrès national ;
- la convention ;
- le comité national ;
- le conseil national.

PROCESSUS D'ÉLECTION AU NIVEAU NATIONAL



1) Le congrès national

Article 27

Le congrès national ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Article 28 - Les délégués ayant droit de vote

Le congrès national réunit :

- a. les délégués nationaux des sections conformément à l'article 14 des présents statuts ;
- b. les membres du comité national ;
- c. les membres du conseil national ;
- d. les membres des comités de circonscription ;
- e. les membres des comités nationaux des sous-organisations disposant d'un droit de vote.

Article 29 - Missions du congrès national

Il incombe au congrès national, entre autres, d'assumer les missions suivantes :

- a. Déterminer les lignes directrices de la politique et du programme du Parti Chrétien-Social, ainsi que les directives pour les actions politiques.
- b. Réceptionner et discuter des rapports du président de parti, du secrétariat général et du groupe parlementaire, ainsi que des députés européens.
- c. Adopter les rapports de trésorerie et fixer la cotisation des membres.
- d. Se prononcer sur l'accord de coalition et la composition de l'équipe gouvernementale du CSV conformément à l'article 42 des présents statuts.
- e. Modifier les statuts.
- f. Effectuer toutes les autres tâches conformément aux présents statuts.

Article 30 - Élection du comité national, des réviseurs de caisse et des membres des organes de discipline

Le congrès national élit par scrutins séparés :

- a. un (1) président de parti ;
- b. un (1) secrétaire général ;
- c. deux (2) vice-présidents ;
- d. un (1) trésorier général ;
- e. huit (8) membres, à savoir deux (2) par circonscription, élus parmi les membres et dans le respect des dispositions fixées à l'article 7 des présents statuts. Les huit (8) membres élus ne peuvent être ni député au niveau national ou européen, ni membre du gouvernement ou du conseil d'État ;
- f. au moins deux (2) réviseurs de caisse, qui ne peuvent faire partie du comité national.
- g. les membres des organes de discipline.

2) La convention

Article 31

Le congrès national et les quatre congrès de circonscription peuvent siéger ensemble sous la forme d'une convention.

La convention élit les têtes de liste nationales conformément à l'article 76 des présents statuts.

Le conseil national peut décider que les missions des congrès de circonscription, conformément aux articles 21 f. et 21 g., soient réalisées dans le cadre d'une convention.

3) Le comité national

Article 32 - Composition du comité national

1. Le comité national se compose :

- a. du président de parti ;
- b. du secrétaire général du parti ;
- c. de deux (2) vice-présidents ;
- d. du trésorier général ;
- e. de huit (8) membres élus par le congrès national conformément à l'article 30 e. des présents statuts ;
- f. le cas échéant, des secrétaires généraux adjoints ;
- g. des présidents des quatre (4) comités de circonscription ou de leurs représentants ;
- h. des présidents des sous-organisations du parti ou de leurs représentants ;
- i. du président du groupe parlementaire ;
- j. de quatre (4) députés délégués par la groupe parlementaire ;
- k. du secrétaire de la groupe parlementaire ;
- l. le cas échéant, des membres du gouvernement ;
- m. d'un représentant des députés européens ;
- n. le cas échéant, d'un membre de la Commission européenne ;
- o. d'un représentant des membres du Conseil d'État apparentés CSV ;
- p. jusqu'à cinq (5) membres cooptés, qui assistent le comité national avec leur expertise.

2. Le président national dirige le comité national.

Article 33 - Missions / Compétences spéciales du comité national

Le comité national dirige le parti au niveau national et exécute les décisions du congrès national.

Le comité national analyse la situation politique et prend position en accord avec les lignes directrices du programme et les résolutions en vigueur.

Article 34 - Le comité national élargi

Sur invitation conjointe des présidents du parti et de la groupe parlementaire, tous les députés sont régulièrement conviés à des réunions du comité national pour délibérer ensemble des points à l'ordre du jour et prendre des décisions à ce propos. Le président du comité national préside la réunion. Les décisions prises lient le comité national et la groupe parlementaire.

Article 35 - L'exécutif du parti

1. L'exécutif du parti se compose :

- a. du président de parti ;
- b. du secrétaire général du parti ;
- c. de deux (2) vice-présidents ;
- d. du trésorier général ;
- e. des quatre (4) présidents de circonscription ;
- f. du président de la groupe parlementaire ;
- g. le cas échéant, du Premier Ministre et d'un (1) représentant des membres du gouvernement.

2. Le président de parti dirige l'exécutif.

3. L'exécutif peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter à la réunion d'autres membres avec voix consultative.

Article 36 – Missions de l'exécutif du parti

1. L'exécutif prend en charge les affaires courantes du parti.
2. Le comité national peut confier des missions à l'exécutif.
3. L'exécutif informe le comité national sur ses travaux.

Article 37 - Le président du parti

1. Le président du parti représente le parti et supervise son action.
2. Le président du parti et le secrétaire général, ou les membres du comité national qu'ils ont mandatés, ont le droit de participer à toutes les assemblées et réunions des organes du parti et des sous-organisations. Ils peuvent s'exprimer à tout moment.
3. Le président du parti a le droit de convoquer tous les organes du parti et de fixer leur ordre du jour.
4. Le comité national peut, sur proposition du président du parti, confier certaines attributions du président à un des vice-présidents ou aux deux. Ils exercent ces missions sous la responsabilité du président.
5. Les vice-présidents assument les tâches du président du parti en son absence.

Article 38 - Secrétaire général et Secrétaire généraux adjoints

1. Le secrétaire général assiste le président dans l'accomplissement de ses tâches. Il se charge, en accord avec le président, des affaires courantes du parti. Le secrétaire général est responsable de la coordination de l'ensemble des travaux du parti.
2. Il incombe au secrétaire général de coordonner les travaux du parti avec les circonscriptions. Il peut, en accord avec les circonscriptions, coordonner les travaux au niveau des sections.
3. Tous les différents niveaux de l'organisation et toutes les sous-organisations sont tenus de respecter les consignes du secrétaire général en vue de préparer et d'effectuer les campagnes électorales nationales.
4. Le secrétaire général est responsable de la communication.
5. À sa demande, un (1) ou deux (2) secrétaires généraux adjoints peuvent être nommés à ses côtés par le comité national. Le comité national fixe les compétences des secrétaires généraux adjoints, qu'ils exercent sous la responsabilité du secrétaire général.

Article 39

Le président de parti et le secrétaire général assurent les relations publiques du parti, en concertation avec le comité national.

4) Le conseil national

Article 40 - Composition du conseil national

Le conseil national réunit :

- a. les membres du comité national ;
- b. les députés nationaux ;
- c. les députés européens ;
- d. le cas échéant, les membres du gouvernement ;
- e. les membres des comités de circonscription ;
- f. les anciens présidents du parti ;
- g. cinq (5) représentants de chaque comité national des sous-organisations ;
- h. les candidats aux élections nationales et européennes pour élaborer le programme électoral.

Les anciens membres du gouvernement, les membres du Conseil d'État et des experts peuvent être invités avec voix consultative.

Article 41 - Missions du conseil national

1. Le conseil national est le garant du respect des statuts du parti, de la sauvegarde des lignes directrices du programme et de l'application des résolutions adoptées par le congrès national. Le comité national et le groupe parlementaire doivent rendre compte au conseil national.

2. Le conseil national se penche sur les questions que le comité national lui soumet. Il peut prendre l'initiative de transmettre des propositions au comité national.
3. Le conseil national élabore et adopte, sur base des résolutions adoptées, le programme électoral au niveau national et européen.
4. Toute autre mission découlant des présents statuts.

Article 42 - Participation au gouvernement

1. Le conseil national décide de la participation ou non à des négociations en vue de former une coalition au niveau national. Il fixe l'orientation principale de ces négociations et détermine, sur proposition de l'exécutif du parti, la composition de la délégation qui participera aux négociations.
2. Une fois les négociations clôturées, le conseil national vote sur la proposition d'accord de coalition.
3. Sur proposition de l'exécutif du parti ou, le cas échéant, du formateur du gouvernement, le conseil national désigne par un vote les membres CSV du gouvernement à proposer au Grand-Duc.
4. Les propositions du conseil national portant sur l'accord de coalition et les membres CSV du gouvernement sont présentées au congrès national, qui prendra la décision finale.
5. En cas de remaniement du gouvernement ou de redistribution des portefeuilles, le conseil national se prononce sur la proposition de l'exécutif du parti ou, le cas échéant, du Premier Ministre.
6. Les décisions du congrès national et du conseil national se prennent à la majorité simple des voix exprimées à main levée, à carte d'électeur levée ou par un système de vote électronique dans le cadre d'un seul et même scrutin.

V. SOUS-ORGANISATIONS

Article 43

1. Des sous-organisations peuvent être créées à l'intérieur du parti.
2. Les sous-organisations du CSV sont :
 - a. la Jeunesse Chrétienne-Sociale (CSJ) ;
 - b. les Femmes Chrétiennes-Sociales (CSF) ;
 - c. les Seniors du CSV ;
 - d. les conseils communaux Chrétiens-Sociaux (CSG) ;
 - e. le CSV International.
3. Les sous-organisations sont libres de s'organiser au niveau des sections et des circonscriptions. Vu les tâches particulières assumées par la CSJ à tous les niveaux du parti, la CSJ doit être organisée au niveau de la circonscription.
4. La CSJ a le droit d'accueillir ses propres membres. Les membres de la CSJ qui ne sont pas membres du CSV ne peuvent être ni élus ni délégués au comité de circonscription et/ou au comité national.

5. Les CSV Seniors CSV peuvent accueillir des membres de moins de 65 ans.

Article 44

1. Chaque sous-organisation dispose de son propre statut d'organisation, qui s'appuie sur les présents statuts et doit être approuvé par le comité national du parti. Chaque sous-organisation jouit d'une pleine autonomie au niveau de sa gestion interne.
2. Chaque sous-organisation subordonnée est représentée dans tous les organes du parti, où ses représentants font valoir le point de vue de son organisation. Le parti l'informe et la documente en temps voulu sur les problèmes politiques en cours et les activités.
3. Chaque sous-organisation du parti a le droit d'adopter ses propres positions sur toutes les questions de politique dans son domaine d'action, qui ne peuvent toutefois pas contredire les principes fondamentaux du CSV.

VI. GROUPES DE TRAVAIL, COMMISSIONS ET ACADEMIE

Article 45 - Groupes de travail

1. Afin d'analyser des questions de fond et de préparer des prises de position, les comités de tous les niveaux de l'organisation peuvent instituer des groupes de travail dans leur domaine de compétence.
2. Les comités compétents déterminent la composition des groupes de travail et désignent un coordinateur responsable et un secrétaire. Les comités fixent un délai dans lequel les conclusions doivent lui être soumises. Les groupes de travail informent régulièrement le comité compétent sur l'état d'avancement de leurs travaux.
3. Les groupes de travail peuvent être ouverts à des non-membres et intégrer des experts pour obtenir des conseils.
4. Les groupes de travail peuvent, en accord avec le comité compétent et le secrétariat général, organiser un forum ouvert à tous les membres pour discuter des thèmes inhérents à leurs missions.
5. Les conclusions finales des groupes de travail sont remises au comité compétent, qui peut alors lancer une procédure de prise de résolutions conformément aux articles 58 et 59 des règles de procédure.
6. Le secrétariat général coordonne les groupes de travail.
7. Les groupes de travail prennent fin au terme du mandat des comités et peuvent en outre être dissouts à tout moment par ces derniers.

Article 46 - Commissions

1. Le congrès national peut, sur proposition du comité national, instituer des commissions chargées de conseiller et d'examiner des questions internes au parti.
2. Les conclusions finales d'une commission sont remises au comité national. Le comité national peut lancer une procédure de prise de résolution conformément à l'article 59 des règles de procédure.

Article 47 - L'académie

1. L'académie est l'organe de formation du parti. Elle propose un programme de formations accessible à tous les membres, traitant de sujets civiques, politiques et culturels, par le biais de séminaires, de formations, de conférences, de publications et de recherche appliquée.
2. La mission de l'académie est d'assurer la formation continue dans le domaine des valeurs fondamentales chrétiennes-sociales, de la doctrine sociale chrétienne et la philosophie du personnalisme, la transmission de compétences dans tous les champs politiques essentiels, ainsi que la formation de compétences personnelles, méthodiques et sociales pour la pratique politique.
3. Sous la coordination du secrétariat général, l'académie encourage le travail de formation à tous les niveaux de l'organisation du parti et de ses sous-organisations.

VII. DURÉE DES MANDATS DE PARTI

Article 48 - Au niveau des sections

La durée du mandat du comité de section, des délégués et des réviseurs de caisse de la section est de trois (3) ans. Il prend fin à l'assemblée générale ordinaire de la section, qui doit être convoquée au plus tard cinq (5) mois après les élections communales. Tous les mandats sont réattribués pour une durée de trois (3) ans au moyen d'élections.

Article 49 - Au niveau de la circonscription

Les mandats de tous les membres du comité de circonscription et des réviseurs de caisse durent en principe deux (2) ans et prennent fin au congrès ordinaire de la circonscription.

Si des élections législatives se tiennent en cours de mandat, les mandats durent trois (3) ans et prennent fin au plus tard neuf (9) mois après les élections législatives, lors du congrès ordinaire de la circonscription.

Article 50 - Au niveau national

Les mandats de tous les membres du comité national, des réviseurs de caisse au niveau national, des membres des organes de discipline et des médiateurs durent en principe deux (2) ans et prennent fin lors du congrès national ordinaire.

Si des élections législatives se tiennent en cours de mandat, les mandats durent trois (3) ans et prennent fin au plus tard neuf (9) mois après les élections législatives au congrès national ordinaire.

Article 51 - Limitation de la durée du mandat

Le président de parti, le secrétaire général, les vice-présidents, les présidents des comités de circonscription et les présidents des sous-organisations au niveau national et de la circonscription

ne peuvent exercer leurs fonctions que pendant trois (3) mandats successifs. Cette disposition ne s'applique que pour les mandats exercés dans leur intégralité.

VIII. RÈGLES DE PROCÉDURE

A. Convocation des organes du parti

Article 52 - Convocation des assemblées générales, des congrès et des conventions

Une liste actualisée des membres de la section ou des Délégués doit être demandée par le président, secrétaire ou trésorier compétent au secrétariat général avant la convocation d'une assemblée générale, d'un congrès de circonscription ou national ou d'une convention. Tous les membres disposant d'un droit de vote doivent être convoqués par écrit, ce qui inclut les moyens de communication électronique.

Les comités de tous les niveaux du parti préparent l'assemblée générale, les congrès et la convention.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par le comité de section au moins dix (10) jours calendaires avant la date de sa tenue, en indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour. L'assemblée générale débattre sur tous les points à l'ordre du jour.

La convocation pour le congrès de circonscription et national, ainsi que pour la convention, est envoyée par le comité compétent au moins trois (3) semaines avant la date de sa tenue, en indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour. Chaque congrès traite débattre sur tous les points à l'ordre du jour. Les congrès de circonscription ordinaires et les congrès des sous-organisations doivent se tenir au moins quatorze (14) jours calendaires avant le congrès national.

Les délégués doivent avoir accès aux documents de la réunion au moins trois (3) jours calendaires avant le congrès ou la convention.

Les échéances ne s'appliquent pas en cas d'urgence.

Article 53 - Convocation des réunions de comité et du conseil national

Les comités de tous les niveaux du parti, ainsi que le conseil national, doivent être convoqués au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion par le président compétent, avec mention de la date, du lieu et de l'ordre du jour. Ce délai de convocation ne s'applique pas en cas d'urgence.

Le comité national se réunit au minimum huit (8) fois par an.

Les comités de circonscription se réunissent au minimum six (6) fois par an. Le comité national se réunit au minimum deux (2) fois par an.

Article 54 - Dispositions communes concernant la convocation de tous les organes du parti

Les organes du parti doivent être convoqués en assemblée extraordinaire si un tiers (1/3) des membres concernés le demande par écrit, avec mention de l'ordre du jour.

B. Prise de décision

Article 55 - Quorum

1. Assemblée générale, congrès et convention

L'assemblée générale des sections, les congrès de circonscription et le congrès national ainsi que la convention se prononcent valablement sur toutes les questions à l'ordre du jour, indépendamment du nombre de membres ou de délégués disposant du droit de vote présents, à condition d'avoir été convoqués en bonne et due forme.

2. Réunions du comité et du conseil national

Les comités de tous les niveaux de l'organisation, ainsi que le conseil national, peuvent prendre des décisions lors d'une réunion convoquée en bonne et due forme, indépendamment du nombre de membres disposant du droit de vote présents.

Article 56 - Vote lors des assemblées générales, des congrès et des conventions

1. Concernant les questions de fonds, les motions, les résolutions et les documents administratifs

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, les abstentions et les bulletins nuls n'étant pas pris en compte pour déterminer la majorité.

Les décisions se prennent par vote à main levée, à carte d'électeur levée, par bulletin de vote ou par un système de vote électronique. Chaque personne disposant du droit de vote peut motiver son abstention ou son rejet. En cas de doute, on procède au vote par appel nominal.

Si au moins un tiers (1/3) des délégués présents le demande, on peut procéder à un vote nominal.

En cas d'égalité des voix, on procède à un deuxième vote. En cas de nouvelle égalité des voix, on considère que la proposition soumise au vote a été rejetée.

2. Concernant les élections internes

(i) Principe

Les votes sont secrets et exprimés par bulletin de vote dans le cadre de scrutins séparés. Les bulletins sont détruits après la rédaction du procès-verbal et au plus tard vingt-quatre (24) heures après

l'élection par le président de la commission électorale. Le procès-verbal est transmis au secrétariat général pour être archivé.

Si, lors d'élections, le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont considérés comme étant élus.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire. Il ne peut donner plus d'une voix à un même candidat et il est tenu d'utiliser la totalité de son droit de vote. Les bulletins de vote qui ne respectent pas ces dispositions sont nuls.

Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour déterminer la majorité.

Sont considérés comme élus les candidats réunissant le nombre de voix le plus élevé. En cas d'égalité des voix, c'est le plus jeune qui est élu.

Chaque élection est dirigée par une commission électorale proposée par le comité compétent et comptant au moins trois (3) membres.

Les principes fixés dans le présent article 56 2. (i) des statuts s'appliquent également à l'élection des membres de l'exécutif du parti et des présidents des comités de circonscription et des sous-organisations, ainsi qu'à l'élection des têtes de liste, sauf disposition contraire dans les alinéas (ii) et (iii) suivants.

Les principes fixés dans le présent article 56 des statuts ne s'appliquent pas aux scrutins tenus conformément aux articles 42 et 73 de ces statuts.

(ii) Dispositions spéciales concernant l'élection de l'exécutif du parti et des présidents des comités de circonscription

Le président de parti, le secrétaire général, les deux vice-présidents, le trésorier général, les présidents des comités de circonscription et des sous-organisations sont toujours élus par un scrutin secret, même s'il n'y a qu'un seul candidat.

Pour être élus au premier tour, le président de parti, le secrétaire général et les présidents de circonscription doivent toujours obtenir la majorité absolue des voix. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour déterminer la majorité.

Maximum deux (2) candidats sont admis au scrutin de ballottage, à savoir ceux qui ont pu réunir le plus grand nombre de voix au premier tour. Est élu lors du scrutin de ballottage celui qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix lors du scrutin de ballottage, c'est le plus jeune qui est élu.

(iii) Dispositions spéciales concernant l'élection des têtes de liste

Pour être élues au premier tour, les têtes de liste au niveau national et de la circonscription doivent toujours obtenir la majorité absolue des voix, étant entendu que les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour établir la majorité.

Maximum deux candidats sont admis au scrutin de ballottage, à savoir ceux qui ont pu réunir le plus grand nombre de voix au premier tour. Est élu lors du scrutin de ballottage celui qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix lors du scrutin de ballottage, c'est le plus jeune qui est élu.

Article 57 - Vote lors des réunions de comité et du conseil national

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en compte pour déterminer la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président du comité sera prépondérante.

Les décisions se prennent par vote à main levée, à carte d'électeur levée ou par un système de vote électronique. Chaque personne disposant du droit de vote peut motiver son abstention ou son rejet. En cas de doute, on procède au vote par appel nominal.

Les questions relatives au personnel sont tranchées par un vote secret. Il peut être décidé à l'unanimité de renoncer au caractère secret du vote.

Les principes fixés dans le présent article 57 des statuts ne s'appliquent pas aux scrutins tenus conformément à l'article 42 de ces statuts.

C. Résolutions et motions

Article 58 - Résolutions des congrès de circonscription

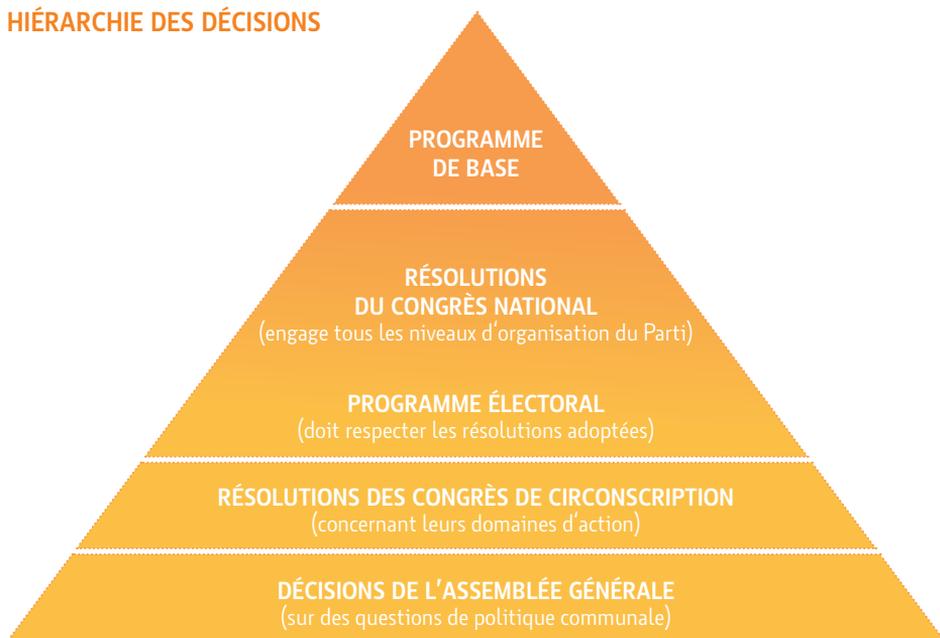
Les congrès de circonscription peuvent adopter des résolutions concernant leur domaine d'action.

Les projets de résolution sont rédigés par le comité de circonscription lui-même, un groupe de travail institué par ce dernier, les sections et les sous-organisations au niveau de la circonscription, et déposés au comité de circonscription.

Des projets de résolution peuvent également être déposés au comité de circonscription par cinq (5) membres d'une même circonscription.

Le comité de circonscription doit disposer des projets de résolution quatorze (14) jours calendaires avant le congrès.

HIÉRARCHIE DES DÉCISIONS



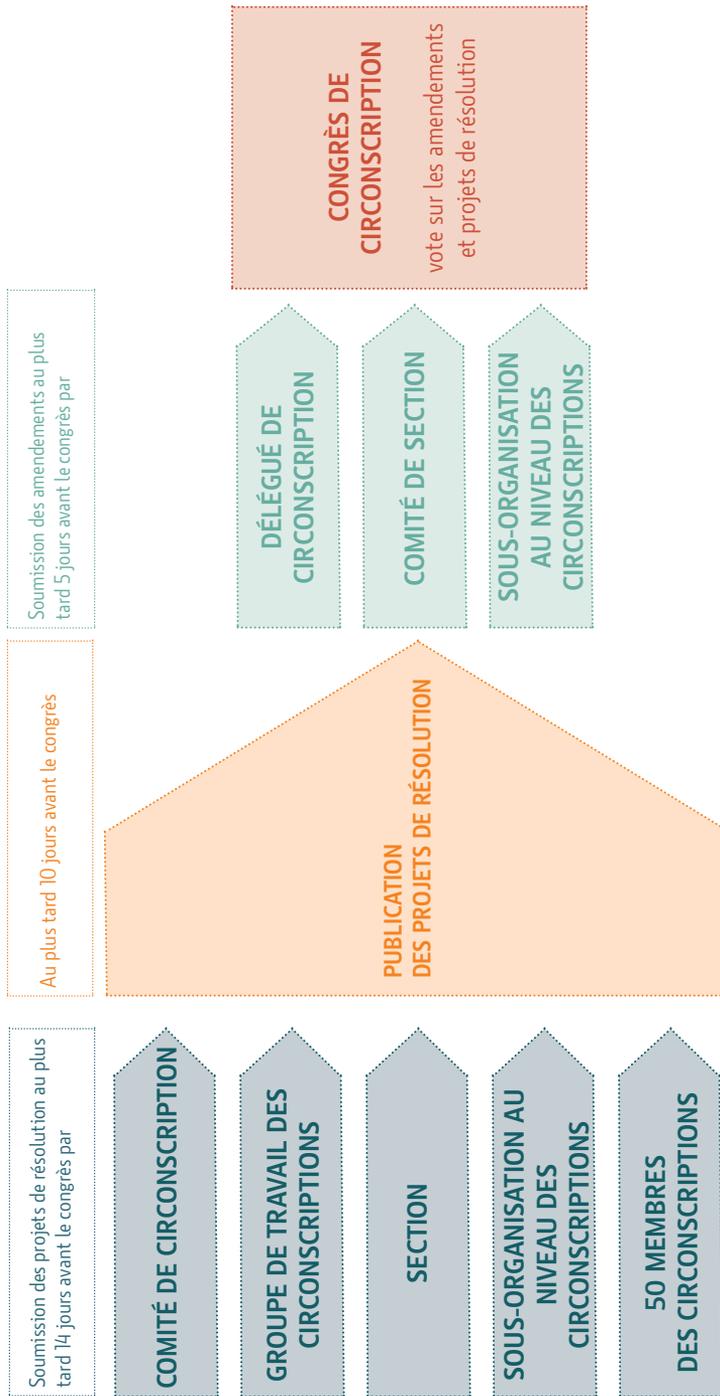
Les projets de résolution sont publiés et mis à disposition dix (10) jours calendaires avant le congrès.

Des amendements peuvent être déposés par écrit au plus tard cinq (5) jours calendaires avant le congrès par tous les Délégués du congrès, tous les comités de section de la circonscription et chaque organisation subordonnée au niveau de la circonscription.

Le comité de la circonscription prend position sur le projet de résolution, qu'il soumet, tout comme les amendements, au vote du congrès.

Le comité de circonscription peut, en raison de développements politiques actuels, soumettre au congrès de circonscription des demandes de résolution sans tenir compte des délais prévus au présent article 58 des statuts, moyennant justification. Dans ce cas, les amendements doivent être déposés auprès du bureau du congrès au début du congrès. Le bureau du congrès transmet les amendements au comité de circonscription pour que celui-ci prenne position.

RÉSOLUTIONS DES CONGRÈS DE CIRCONSCRIPTION (ART. 58)



RÉSOLUTIONS DESTINÉES AU CONGRÈS NATIONAL (ART. 59)

1. RÉSOLUTIONS DU COMITÉ NATIONAL

Au plus tard 30 jours avant le 1^{er} congrès de circonscription

COMITÉ NATIONAL SOUMET UN PROJET DE RÉOLUTION

COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION PROPOSE UN AVIS

COMITÉ NATIONAL DES SOUS-ORGANISATIONS PROPOSE UN AVIS

DÉLÉGUÉ NATIONAL SOUMET UN AMENDEMENT

CONGRÈS DE CIRCONSCRIPTION VOTE L'AVIS

CONGRÈS NATIONAL DES SOUS-ORGANISATIONS VOTE L'AVIS

Au plus tard 10 jours avant le congrès national

CONGRÈS NATIONAL

vote les amendements, les avis et les projets de résolution

2. AUTRES RÉOLUTIONS

Soumission des projets de résolution au plus tard 14-jours avant le congrès national par

CONGRÈS DE CIRCONSCRIPTION

CONGRÈS NATIONAL D'UNE SOUS-ORGANISATION

100 MEMBRES

Au plus tard 10 jours avant le congrès national

PUBLICATION DES PROJETS DE RÉOLUTION

Soumission des amendements au plus tard 5 jours avant le congrès national par

DÉLÉGUÉ NATIONAL

TOUS LES ORGANES DU PARTI

TOUTES LES SOUS-ORGANISATIONS (AU NIVEAU NATIONAL)

CONGRÈS NATIONAL

vote les amendements et les projets de résolution

Article 59 - Résolutions destinées au congrès national

Une résolution du congrès national est considérée comme une décision d'orientation programmatique du parti. Dès qu'une décision a été prise par le congrès national, la résolution engage tous les niveaux de l'organisation.

(i) Résolutions du comité national

1. Le projet de résolution est rédigé par le comité national ou par un groupe de travail, voire une commission instituée par le comité national, puis déposé au comité national.
2. Le comité national transmet le projet de résolution au moins trente (30) jours calendaires avant le premier congrès de circonscription aux quatre (4) comités de circonscription et aux sous-organisations pour que les congrès se prononcent. Des amendements peuvent être déposés conformément à l'article 58 des présents statuts.

Le comité national transmet en même temps le projet de résolution aux délégués nationaux.

Les amendements des délégués nationaux et les avis des congrès doivent parvenir au congrès national dix (10) jours calendaires avant le congrès national.

3. Le comité national se prononce sur les avis des circonscriptions et/ou sous-organisations, ainsi que sur les amendements des délégués nationaux, puis soumet la décision du congrès national le projet de résolution, les avis et les amendements.
4. Le comité national peut, en raison de développements politiques actuels, soumettre au congrès national des demandes de résolution sans tenir compte des délais prévus au présent article 59 (i) des statuts, moyennant justification. Dans ce cas, les amendements doivent être déposés auprès du bureau du congrès au début du congrès. Le bureau du congrès transmet les amendements au comité national pour que celui-ci prenne position.

(ii) Résolutions de circonscription, de sous-organisations et de membres

1. Les congrès des circonscriptions et des sous-organisations peuvent déposer des projets de résolution auprès du comité national. Le projet de résolution doit mentionner le nombre des délégués disposant du droit de vote présents, ainsi que le résultat du vote.
2. Des projets de résolution peuvent également être déposés au comité national par au moins cent (100) membres.
3. Le comité national doit disposer des projets de résolution au moins quatorze (14) jours calendaires avant le congrès national.
4. Les projets de résolution sont publiés et mis à disposition dix (10) jours calendaires avant le congrès.
5. Des amendements peuvent être déposés au plus tard cinq (5) jours calendaires avant le congrès par tous les délégués nationaux, tous les organismes du parti et chaque organisation subordonnée au niveau national.

6. Le comité national prend position sur le projet de résolution, qu'il soumet, tout comme les amendements, à la décision du congrès national.

Article 60 - Motions

Les congrès peuvent inviter les comités de chaque niveau de l'organisation à agir au moyen de motions.

Les motions peuvent être déposées auprès du comité compétent par écrit au plus tard cinq (5) jours calendaires avant le congrès concerné par au moins cinquante (50) délégués d'un congrès national et au moins vingt-cinq (25) délégués d'un congrès de circonscription. Les comités compétents peuvent prendre position avant le vote de la motion.

D. Règlement des congrès et conventions

Article 61 - Vérification des mandats

Il incombe aux comités compétents de vérifier les mandats des délégués à l'aide de listes actualisées fournies par le secrétariat général.

Article 62 - Présidence des congrès et des conventions

1. Le congrès ou la convention désigne une présidence du congrès composé d'un (1) président, de trois (3) membres et d'un (1) secrétaire.
2. Il incombe au président diriger le congrès ou la convention.
3. Le secrétaire est chargé de gérer les écritures. Les autres membres du bureau assistent le président dans sa tâche et ont pour mission de consigner par écrit les résultats des votes.
4. Le bureau rédige un procès-verbal des décisions prises par le congrès respectivement la convention. Ce procès-verbal est remis au comité national au plus tard quatorze (14) jours après le congrès.

Article 63 - Débats

1. Les projets de résolution, les avis, les amendements et les motions doivent être déposés auprès du comité de circonscription ou national compétent dans les délais prévus aux articles 58 à 60 des présents statuts. Seuls les projets de résolution, les avis, les amendements et les motions déposés dans le respect des dispositions précédentes peuvent être mis en délibération. Lors du traitement d'un projet de résolution, le premier à recevoir la parole est le requérant. Le requérant et les intervenants (suivant l'avis ou l'amendement) doivent suivre le thème ou la question de fond faisant l'objet de la discussion.
2. Les demandes de prise de parole des Délégués sont acceptées après l'ouverture du débat et doivent être déposées au bureau à l'aide de formulaires ad hoc, avec mention du thème ou une brève description de la contribution à la discussion. Les intervenants reçoivent la parole dans l'ordre des demandes.

Article 64 - Temps de parole

Les temps de parole sont déterminés par les comités compétents pendant la phase préparatoire du congrès.

IX. ARRÊT DES LISTES DE CANDIDATS

A. Chambre des députés

Article 65

Le congrès de circonscription arrête la liste provisoire des candidats pour les élections législatives.

Article 66 - Délai

Le comité national fixe un délai, au moins douze (12) mois avant la date normale des élections, et, en cas d'élections anticipées, directement après leur officialisation, dans le cadre duquel les candidatures doivent être déposées auprès du comité de circonscription compétent, et qu'il communique aux membres.

Article 67 - Candidatures

1. Les candidatures doivent être déposées par écrit au comité de circonscription.
2. Les candidatures peuvent être présentées par :
 - a. les membres du comité de circonscription;
 - b. les sections;
 - c. les sous-organisations ;
 - d. les candidats eux-mêmes, à condition qu'ils soient membre du CSV depuis un (1) an et que leur candidature soit soutenue par au moins vingt-cinq (25) membres.
3. Trois quarts (3/4) des postes de candidats à attribuer sont proposés par le comité de circonscription parmi les candidatures introduites. Le quart restant (1/4) est proposé par la commission électorale :
 - a. Au centre, cinq (5) des vingt-et-un (21) candidats.
 - b. Au sud, six (6) des vingt-trois (23) candidats.
 - c. À l'est, deux (2) des sept (7) candidats.
 - d. Au nord, deux (2) des neuf (9) candidats.

Article 68 - La commission électorale

1. La commission électorale se compose :
 - a. d'un représentant par circonscription électorale, désigné par les comités de circonscription;
 - b. du président de parti ;

- c. du secrétaire général ;
 - d. du président du groupe parlementaire ;
 - e. le cas échéant, du Premier Ministre ou d'un représentant permanent des membres du gouvernement.
2. La commission électorale a pour mission de proposer un quart (1/4) des candidats pour garantir le caractère de « parti populaire » des listes et pour établir, le cas échéant, un équilibre national, régional, social et professionnel entre les candidats.
 3. La commission électorale n'est pas tenue d'appliquer les dispositions des articles 66 et 67 des présents statuts.

Article 69 – Âge des candidats

Lors de l'arrêt des listes de candidats provisoires par le comité de circonscription, au moins un tiers (1/3) des candidats devrait être âgé de moins de quarante (40) ans afin de rajeunir la liste des candidats.

Article 70 – Listes électorales

1. Les membres du comité de circonscription élisent lors d'un scrutin secret les candidats à présenter.
- Sont élus les candidats rassemblant une majorité absolue, conformément à l'article 57 des présents statuts.
2. La liste de candidats proposée par le comité de circonscription est transmise à la commission électorale, qui la complète conformément aux articles 67.3 et 68 des présents statuts.

Article 71

La commission électorale communique au comité de circonscription compétent et au comité national la liste provisoire de candidats qu'elle a arrêtée.

Article 72 - Congrès électoral

1. Le comité de circonscription convoque un congrès de circonscription extraordinaire au plus tard trois (3) mois avant la date normale des élections.
2. Les personnes ayant droit de vote sont les délégués prévus à l'article 20 des présents statuts.

Article 73 – Adoption des listes électorales

Les listes de candidats sont adoptées par le congrès de circonscription en suivant la procédure suivante :

- a. Le président du comité de circonscription commente la liste de candidats proposée. Après un échange de vues, le congrès se prononce par un vote secret sur l'ensemble de la liste de candidats proposée. Si, dans ce cadre, la liste de candidats proposée obtient la majorité des voix exprimées, elle est considérée comme étant adoptée.
- b. Si la liste proposée est rejetée, on procède à un deuxième scrutin basé sur une liste de candidats reprenant aussi bien celle rejetée lors du premier scrutin que les noms des autres candidats qui n'avaient pas été retenus, à condition que ceux-ci aient maintenu leur candidature. Ce scrutin est secret. Chaque participant au congrès ayant droit de vote, dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire. Il ne peut donner plus d'une voix à un même candidat et il doit utiliser la totalité de son droit de vote. Les bulletins de vote qui ne respectent pas ces dispositions sont nuls. Sont considérés élus les candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas d'égalité des voix, on procède à un 2ème tour pour départager les candidats. En cas d'égalité des voix lors du scrutin de ballottage, c'est le plus jeune qui est élu.
- c. Les dispositions des règles de procédure ne s'appliquent pas.

Article 74

1. La liste de candidats adoptée par le congrès de circonscription doit être approuvée par le comité national.
2. Le comité national a le droit de refuser de donner son consentement en cas de non-respect des principes énoncés aux articles 68.2 et 70 des présents statuts, ainsi qu'en vue de renforcer la liste dans l'intérêt de l'ensemble du parti.
3. Dans le cas où le comité national n'approuverait pas la liste de candidats proposée, celle-ci sera renvoyée au comité de circonscription et à la commission électorale, accompagnée de recommandations et de remarques. Le comité national fixe un délai dans le cadre duquel de nouvelles propositions concernant la constitution de la liste de candidats doivent être présentées. La nouvelle liste de candidats est soumise au vote d'un congrès de circonscription extraordinaire au moins deux (2) mois avant la date des élections. Si les élections ont lieu dans un court délai, cette nouvelle liste ne doit recevoir que l'approbation du comité national.

Article 75

Si, après la constitution finale de la liste de candidats, l'un d'entre eux retire sa candidature, ou si un candidat se retire pour d'autres raisons, le comité de circonscription convoque un nouveau congrès de district pour élire un nouveau candidat, si le délai entre le congrès et la date des élections est supérieur à deux (2) mois. Si ce délai est inférieur à deux (2) mois, le comité de circonscription désigne le successeur de ce candidat en accord avec la commission électorale. Si aucun accord ne peut être trouvé, le comité national prend la décision finale.

Article 76 - Les têtes de liste

Le comité national décide si une tête de liste au niveau des circonscriptions et/ou national doit être désignée pour les élections.

(i) Au niveau national

Le comité national élargi peut proposer des candidats pour occuper la tête de liste nationale.

À la demande du comité national élargi, le président de parti explore les candidats possibles au niveau national. Si le président fait partie des têtes de liste possibles, un vice-président assure cette mission d'exploration.

Le président ou un des vice-présidents rapporte au conseil national les résultats des consultations et soumet une proposition au conseil national.

Le conseil national propose à la convention une tête de liste.

La tête de liste nationale est élue par la convention et mène la liste dans sa circonscription électorale.

(ii) Au niveau des circonscriptions

Le comité de circonscription propose au congrès de circonscription une tête de liste puisée dans la liste provisoire des candidats. Les délégués votent sur cette proposition conformément à l'article 73 des présents statuts.

Article 77

La procédure prévue dans le présent chapitre IX. s'applique également en cas d'élections anticipées. Le comité national fixe les délais à respecter et veille à ce que les organes des circonscriptions remplissent en temps voulu leurs missions.

B. Communes

Article 78

1. Dans les communes soumises à un système d'élection proportionnel, les listes de candidats doivent être adoptées au plus tard cinq (5) mois avant la date normale des élections.
2. Les listes de candidats doivent être communiquées au comité de circonscription à titre d'information.

C. Le Parlement européen

Article 79

La commission électorale, conformément à l'article 68 des statuts, élargie à un (1) représentant des sous-organisations, élabore une liste provisoire de candidats après concertation avec le comité national.

Les membres de la commission électorale, à l'exception du président de parti, du président de la fraction, du secrétaire général et, le cas échéant, du Premier Ministre, ne peuvent se porter eux-mêmes candidats au Parlement européen.

Les circonscriptions et les sous-organisations peuvent proposer des candidats. Le conseil national se prononce sur la liste de candidats par un scrutin secret.

La procédure est répétée jusqu'à ce qu'une majorité se dégage pour une liste de candidats.

Le conseil national peut désigner une tête de liste parmi les candidats.

X. LA PROCÉDURE DE MÉDIATION

Article 80 - Organe

Le comité national désigne trois (3) médiateurs au début de sa période de mandat.

Les médiateurs ne peuvent être membres du comité national, d'un comité de circonscription ou d'un comité d'une organisation subordonnée. Les mandataires au niveau national ou européen ne peuvent être nommés médiateurs.

Les médiateurs sont indépendants et ne sont pas soumis à des directives.

Article 81 - Compétence

En cas de différend entre parties, les médiateurs assurent une mission de médiation.

Article 82 - Règles de procédure

Un membre du parti ayant un intérêt légitime a le droit d'introduire auprès du collège des médiateurs une procédure d'arbitrage à propos de différends internes au parti, en mentionnant les faits. Le collège des médiateurs informe le président de parti du différend. Si le président de parti lui-même est concerné par le différend, le collège informe les vice-présidents conformément à l'article 37.4 des présents statuts.

Le collège désigne le médiateur compétent. L'arbitre compétent informe les membres respectivement les organes concernés et saisit le comité compétent avec le différend.

Si, dans un délai de trois (3) mois, aucun accord ne peut être trouvé entre les parties concernées, le médiateur compétent fixe un lieu, une date et une heure pour une réunion de conciliation, à laquelle il invite les parties. Le médiateur compétent discute le différend et tente de trouver un accord à l'amiable avec les parties concernées. Les explications des parties sont confidentielles.

La procédure d'arbitrage se termine par la rédaction d'un procès-verbal confirmant l'accord, qui doit être signé par les parties concernées et l'arbitre compétent.

Le médiateur compétent informe le président de parti ou les vice-présidents de la fin de la procédure d'arbitrage.

XI. LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 83 - Organes

Les organes de discipline du parti sont :

- en première instance, le conseil de discipline ;
- en deuxième instance, le conseil d'appel.

Le conseil de discipline et le conseil d'appel se composent chacun de trois (3) membres et de trois (3) membres suppléants.

Aussi bien les membres que les suppléants des organes de discipline ne peuvent être membres du comité national, d'un comité de circonscription du parti ou du comité d'une organisation subordonnée.

Ils ne peuvent exercer un mandat politique au niveau national ou européen.

Aussi bien les membres que les suppléants des organes de discipline sont indépendants et ne sont soumis à aucune directive.

Article 84 - Compétence

1. Les incompatibilités prévues à l'article 2.2 et l'exclusion du parti qui peut en découler relèvent du domaine de compétence des organes de discipline.
2. Les actes posés par des membres, qui enfreignent intentionnellement les principes ou les statuts du parti, auquel ils causent ainsi un préjudice grave, relèvent du domaine de compétence des organes de discipline.
3. Les organes de discipline peuvent, le cas échéant après que des tentatives d'arbitrage aient été entreprises en suivant la procédure prévue au chapitre X. des présents statuts, prendre une des sanctions suivantes en fonction de la gravité du cas :
 - a. avertissement ;
 - b. blâme ;
 - c. déchéance du droit d'exercer des fonctions au sein du parti, pour une période déterminée ou illimitée ;
 - d. exclusion du parti

Article 85 - Règles de procédure

1. La demande d'introduction d'une procédure disciplinaire ne peut être adressée que par un comité d'un des niveaux de l'organisation.
2. La demande doit revêtir la forme écrite et être adressée par courrier recommandé au conseil de discipline, au siège du parti.
3. Le conseil de discipline informe le comité national de la demande.
4. Le conseil de discipline informe le membre du parti concerné par courrier recommandé et lui donne la possibilité de préparer sa défense.
5. Le lieu, la date et l'heure des débats sont fixés par les organes de discipline. Les débats sont ouverts à tous les membres. Doivent être entendus, à moins qu'ils n'y renoncent, le requérant, le membre du parti concerné et le comité national.
6. Les délibérations des organes de discipline sont secrètes.
7. Les débats et les délibérations doivent respecter les règles de base de la procédure générale.
8. Les parties ainsi que le comité national peuvent faire appel devant le conseil d'appel contre les décisions du conseil de discipline. Le délai d'appel est de à quinze (15) jours calendaires à et court à compter de la notification de la décision du conseil de discipline.
9. Les dispositions précédentes s'appliquent à la procédure en deuxième instance, à moins que la nature particulière de la procédure d'appel ne s'y oppose. En sa qualité d'instance d'appel, le conseil d'appel a les mêmes compétences que le conseil de discipline en première instance.

Les organes de discipline sont tenus de prendre rapidement leurs décisions. Ils contribuent ainsi à assurer une vie de parti bien réglée.

XII. RÈGLEMENT FINANCIER

A. Les cotisations des membres et des mandataires

Article 86 - Les cotisations des membres

Les membres paient une cotisation annuelle fixée par le congrès national du parti.

Le montant de la cotisation annuelle doit être revu au moins tous les cinq (5) ans par le congrès national.

Article 87 - Les cotisations spéciales

1. Les membres du gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État, de la Commission européenne, du Parlement européen, de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que de tous les autres organes européens et internationaux, issus du CSV, sont tenus de payer des cotisations spéciales. Le même principe s'applique aux représentants du CSV dans les comités, lors de la constitution desquels le parti dispose d'un droit de participation ou qui y occupent un poste en raison de leur mandat politique. Le comité national décide quels sont les organes et comités concernés par la disposition précédente.

2. Le montant des cotisations spéciales, conformément à l'alinéa 1er, est fixé par le comité national.
3. Les bourgmestres, les échevins, les conseillers communaux, ainsi que les membres des commissions communales consultatives et des syndicats intercommunaux, paient des cotisations spéciales fixées par le comité de section. La section conserve ces cotisations. À Luxembourg-Ville, les cotisations restent dans la trésorerie de la section CSV Luxembourg-Ville. Ces cotisations spéciales ne doivent être payées que dans les communes soumises au mode de scrutin proportionnel.

Les directives correspondantes doivent être communiquées chaque année et spontanément au comité national.

4. La cotisation personnelle du membre n'est pas affectée par les cotisations spéciales.

Article 88 - Les membres donateurs

Chaque membre du parti peut devenir membre donateur s'il paie une cotisation supplémentaire mensuelle ou annuelle.

Le comité national fixe la cotisation annuelle ou mensuelle minimale et maximale pour un membre donateur.

Les membres donateurs ne peuvent être que des personnes physiques.

B. Trésorerie

Article 89

1. Le trésorier général est responsable de la gestion des finances du parti. Il remet au congrès national les comptes annuels et le budget annuel. Les dépenses spéciales, notamment pour les campagnes électorales, sont réalisées sur la base d'un budget spécial respectant les dispositions d'un règlement financier décidé par le comité national.
2. Les deux (2) réviseurs de caisse contrôlent les comptes du parti et remettent un rapport écrit au congrès national.
3. L'organisation nationale se charge d'encaisser les cotisations des membres. Un encaissement au niveau de la section n'est permis que si celle-ci remet chaque année une demande motivée, qui doit recevoir l'approbation du comité national. Conformément à la loi portant réglementation du financement des partis, les cotisations doivent être versées, sans réductions, soit dans son intégralité sur le compte de l'organisation nationale. La somme des cotisations des membres est répartie à l'intérieur du parti selon la clé suivante :
 - a. 8 % des cotisations payées par des membres féminins sont remises à l'organisation nationale du CSF ;
 - b. 12 % des cotisations payées par des membres CSJ sont remises à l'organisation nationale du CSJ ;
 - c. 10 % de l'ensemble des cotisations payées par les membres sont remis aux circonscriptions;

- d. 68 % de l'ensemble des cotisations payées par les membres sont remis aux sections.
4. Chaque circonscription reçoit en outre une subvention forfaitaire annuelle fixée par le comité national.
 5. Les sous-organisations peuvent, au besoin, solliciter un soutien financier. Toutes les subventions doivent être autorisées par le comité national.
 6. Chaque compte bancaire ou compte-chèques postal doit être géré au nom de la section, de la circonscription ou de l'organisation subordonnée. En cas de dissolution d'une section, ses avoirs reviennent à sa circonscription.
 7. Conformément à la loi portant réglementation du financement des partis, toutes les structures du parti sont tenues au cours du premier trimestre de l'année de transmettre à l'organisation nationale le rapport de trésorerie de l'année précédente en s'appuyant sur la présentation préparée par le trésorier général. Le rapport de trésorerie doit inclure une liste de tous les dons en argent et en nature. Il doit être signé par le président, le secrétaire, le trésorier et les réviseurs de caisse.
 8. L'exécution des dispositions précitées est assurée par un règlement financier adopté par le comité national. Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les modalités de la loi portant réglementation du financement des partis du 21 décembre 2007.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 90

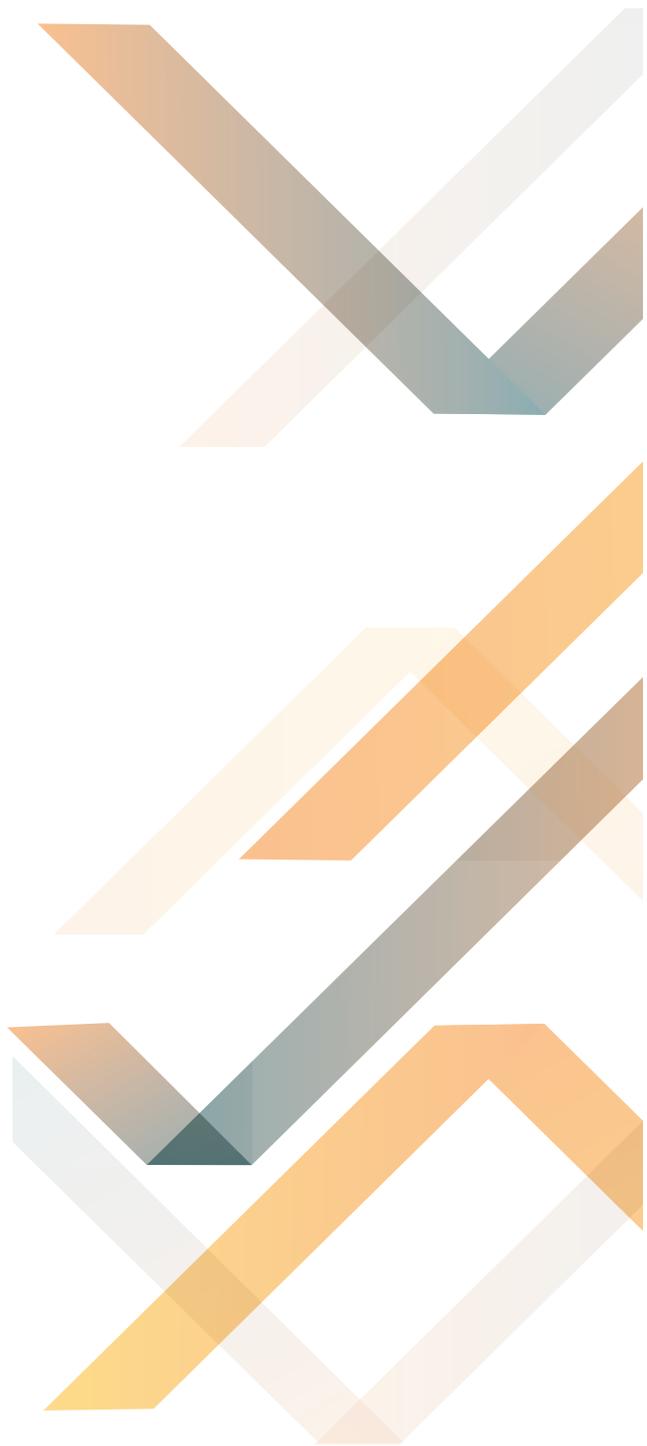
Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment, sur proposition du conseil national ou d'un comité de circonscription ou d'une organisation subordonnée, par le congrès national à la majorité des deux tiers des délégués disposant du droit de vote présents.

Article 91

Le conseil national fixe les modalités d'exécution éventuellement nécessaires à l'application des présents statuts.

///

Ces statuts ont été approuvés le 5 décembre 2015 par un congrès national extraordinaire tenu à Luxembourg-Ville. La version allemande fait foi.





Impressum CSV /// Éditeur CSV /// Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei
4, rue de l'Eau /// L-1449 Luxembourg
Boîte postale 826 /// L-2018 Luxembourg
Tel. 22 57 31-1 /// Fax 47 27 16
csv@csv.lu